

CH_VB 86.154 vom 4. März 1987

Bundesverwaltung, 1987-03-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.154

FR: CH_VB 86.154 du 4 mars 1987

IT: CH_VB 86.154 del 4 marzo 1987

Erwägungen

E. 4

Kann der Bundesrat in Ergänzung zum Sechsten Land- wirtschaftsbericht (Abschnitt 236.43) angeben, - auf welchen Betrag sich die Erstattungen, Welche die EWG für ihre Ausfuhren in die Schweiz gewährt, zurzeit belaufen; - wie sich diese Ausfuhrerstattungen auf unsere Agrarpolitik auswirken?

E. 5

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, des négociations agricoles avec la CE ont eu lieu en 1986 à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Il n'est pas envisagé d'entamer de nouvelles négociations bilatérales dans un avenir prévisible. Cela n'empêche bien entendu pas que des questions ponctuelles puissent se présenter dans nos relations agricoles, qui nécessitent des discussions avec la Communauté dans le cadre des dispositifs institutionnels existants. M. Revaclier: Je me suis exprimé ce matin sur la réponse du Conseil fédéral. Je me déclare partiellement satisfait. J'aurais aimé notamment plus de précisions au point 4 de l'interpellation. Cependant, étant donné que ce sujet va revenir devant le Conseil national lorsque le Conseil fédéral aura répondu au postulat de la Commission des affaires économiques, je pense que nous pourrons reprendre le débat sur ces problèmes à ce moment-là. C'est la raison pour laquelle je ne demande pas de discussion maintenant. Präsident: Der Interpellant ist teilweise befriedigt. #ST# 87.006 Zolltarifarisches Massnahmen 1986/2 Mesures tarifaires 1986/2 Bericht und Beschlussentwurf vom 21. Januar 1987 Rapport et projet d'arrêté du 21 janvier 1987 Beschluss des Ständerates vom 2. März 1987 Décision du Conseil des Etats du 2 mars 1987 M. Gautier soumet au nom de la Commission des affaires économiques le rapport écrit suivant: 1. Mesures s'appuyant sur la loi sur le tarif des douanes La Suisse a, en relation avec l'adhésion du Portugal et de l'Espagne à la CEE, accordé à celle-ci l'abolition totale des droits de douane frappant les citrons, les amandes et les sardines. Cette mesure, fondée sur la clause du GATT de la nation la plus favorisée, est entrée en vigueur le 1er janvier 1987. Elle a été annoncée dans le rapport 1986/1 sur la politique économique extérieure. La diminution des recettes douanières qui en résultera est estimée à quelque 600 000 francs par an. Cette modification du tarif d'usage des douanes suisses nécessite une adaptation de la nouvelle loi sur le tarif des douanes, adoptée par le Parlement en 1986. La loi modifiée entrera vraisemblablement en vigueur le 1er janvier 1988. Pour éviter que le Parlement ne doive être consulté une seconde fois sur cet objet, le Conseil fédéral a décidé le 21 janvier 1987 déjà de faire procéder à l'adaptation nécessaire. 2. Mesures s'appuyant sur l'arrêté sur les préférences tarifaires En relation avec la huitième et dernière étape du démantèlement tarifaire convenu lors des négociations du GATT à Tokyo, le Conseil fédéral a décidé en décembre 1986 une modification, entrée en vigueur le 1er janvier 1987, de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement. Ladite

adaptation était nécessaire parce que, pour quelques produits du secteur «sensible» du tarif douanier, des droits de douane résiduels restent en vigueur même après la dernière étape du démantèlement tarifaire, ce qui exige un nouvel ajustement des tarifs. Celui-ci entraînera, estime-t-on, une perte de recettes douanières d'environ 500 000 francs. Antrag der Kommission Die einstimmige Kommission beantragt Ihnen, auf die Vorlage einzutreten und den obenerwähnten Massnahmen und Aenderungen zuzustimmen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Revaclier Agrarverhandlungen Schweiz-EG Interpellation Revaclier Négociations agricoles avec la CEE In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 04 Séance Seduta Geschäftsnummer 86.154 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 04.03.1987 - 16:00 Date Data Seite 101-102 Page Pagina Ref. No 20 015 151 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.